

troisième Arrest du Conseil du 6. dudit mois de Septembre, Sa Majesté a resilié à commencer dudit jour premier Octobre prochain, le Bail qui avoit esté fait à Edouard Duverdier dudit Privilege de la vente exclusive du Tabac; Et Sa Majesté par un quatrième & dernier Arrest de son Conseil du 11. du même mois de Septembre, a ordonné qu'en attendant l'Expedition, Sceau & Enregistrement des Lettres Patentes sur lesdits Arrests des 22. Mars dernier, & premier dudit mois de Septembre, la Compagnie des Indes sera mise en possession sous le nom dudit Suppliant, de l'entiere fabrication, vente & débit en gros & en détail du Tabac de tous crûs & especes. A CES CAUSES, requeroit ledit Suppliant qu'il plust à ladite Cour, en attendant l'Expedition, Sceau & Enregistrement des Lettres Patentes sur les Arrests du Conseil d'Etat du Roy des 22. Mars dernier, & premier Septembre, ordonner que ledit Suppliant sera mis en possession du Privilege exclusif de l'entiere fabrication, vente & débit en gros & en détail du Tabac de tous crûs & especes, tant en feuilles, en corde, qu'en poudre ou autrement, pour en jouir par la Compagnie des Indes, sous le nom du Suppliant, ainsi qu'en a joui ou dû joiir Edouard Duverdier, conformément audit Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 11. dudit mois de Septembre; & aux Ordonnances, Edits & Declarations de Sa Majesté, Arrests & Reglements precedemment intervenus au sujet de ladite vente exclusive du Tabac; qu'il sera permis audit Suppliant d'establir des Bureaux convenables pour l'exploitation dudit Privilege, ce faisant, ordonner que les Commis dudit Duverdier, qui ont déjà presté serment, & qui sont actuellement employez, continueront les fonctions de leurs employs, sans estre obligez de prester nouveau serment; Enjoindre aux Officiers des Elections du ressort de la Cour, de recevoir leurs Procés verbaux, rendre les Sentences sur iceux, au nom dudit Suppliant, à peine de tous dépens, dommages & interests, & que l'Arrest qui interviendra sera lû, publié aux Audiences desdites Elections, & affiché à leurs Auditoires. Veû aussi lesdits Arrests du Conseil attachez à ladite Requeste signée de Ferriere Procureur; Conclusions du Procureur General du Roy: Oüy le Rapport de M.^e Christophle Boye;